

**PARC EOLIEN COTES ARMOR 1**

10 Place de Catalogne - 75014 Paris

N° d'identification : 841 367 741 R.C.S Paris

Contact :

y.el-hayani-taib@shell.com

06.45.71.53.17

01.40.07.95.00



# 00. INDEX – REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS



## Projet éolien de Carmoise-Tréhouët

**Communes de Guerlédan et Saint-Connec**

*Communautés de Communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre et de Pontivy  
Communauté*

*Département des Cotes d'Armor, Région Bretagne*

**Avril 2022**

**DOCUMENT MIS A JOUR SUITE A L'AVIS MRAE DU 11/03/2022**

**Auteur** : Youssef EL HAYANI, Chef de projet éolien, Eolfi part of Shell

Le présent document rappelle **l'ensemble des points de la demande de compléments (en date du 19 avril 2021)** concernant le Projet éolien de Carmoise-Tréhouët sur les communes de Guerlédan et Saint-Connec (ci-après le « Projet »). Il détaille les **réponses apportées** ainsi que les documents au sein desquels les réponses sont présentées.

**Dans un souci d'harmonisation entre les différentes études, les paginations indiquées sont celles des documents PDF** (et non celle des pages indiquées dans les documents).

Les modifications par rapport au 1<sup>er</sup> dossier déposé en Juillet 2020 sont pour la majorité apportées dans les différents documents en **surlignage jaune** pour :

1. L'étude d'impact EIE
2. Le résumé non technique RNT
3. L'étude paysagère et patrimoniale
4. Le carnet de photomontages
5. L'étude écologique
6. L'étude acoustique
7. Le courrier de réponse des organismes consultés
8. Les zones d'influences visuelles
9. L'étude des effets de battement d'ombre
10. L'étude sur les zones humides
11. La concertation
12. Le dossier de demande d'autorisation environnementale DDAE
13. L'étude de dangers et son résumé non technique EDD
14. La note de présentation non techniques NNT
15. Les plans requis au titre de la demande d'autorisation environnementale
16. La fiche de synthèse du projet
17. Le formulaire DIRCAM

Enfin, suite à l'avis MRAE de mars 2022, des modifications sont apportées en vert surligné dans l'étude d'impact, le résumé non technique, l'étude des effets de battement d'ombre, le dossier de demande d'autorisation environnementale, et la note non technique.

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	4
<b>Volet zones humides et biodiversité</b> .....	5
Point n°1 : Zones humides.....	5
Point n°2 : Précision sur les mesures d'évitement - efforts d'inventaires .....	6
Point n°3 : Demande de dérogation espèces protégées – perte nette de biodiversité.....	7
<b>Volet paysager</b> .....	13
Point n°4 : Nouvelle variante.....	13
Point n°5 : Photomontages 360° .....	16
Point n°6 : Nouvelles mesures.....	16
<b>Demandes supplémentaires</b> .....	19
Point n°7 : Note non technique .....	19
Point n°8 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact .....	19
Point n°9 : Urbanisme (Guerlédan – Loudéac Communautés) .....	20
Point n°10 : Urbanisme (Saint-Connec– Pontivy Communautés) .....	22
Point n°11 : Distance de 500 m aux habitations .....	30
Point n°12 : Effets stroboscopiques .....	32

# Introduction

Cet index a été construit afin de répondre à la demande de compléments formulée par la DREAL Côtes d'Armor le 19 avril 2021, concernant le projet éolien de Carmoise-Tréhouët.

Une première version du projet, composé de 4 éoliennes de 150 mètres bout de pale et 120 m de rotor, a été déposée en préfecture en juillet 2020. Afin de prendre en compte au mieux les demandes décrites dans les compléments, **la société PARC EOLIEN COTES ARMOR 1, en concertation avec les élus et les services de l'Etat, a fait plusieurs choix forts (sur le parc éolien, les mesures, et le contenu du dossier global) :**

- **Sur le plan paysager, des ajouts ont été faits :**
  - Nous avons envisagé de réduire le nombre d'éoliennes (en passant de 4 à 3), mais il a été décidé avec les services instructeurs, **de maintenir l'implantation actuelle, et de densifier les mesures d'accompagnement** (nouvelle bourse aux arbres pour les riverains, masques visuels pour les communes d'implantation, mise en place de stores/volets automatiques pour les riverains)
  - **Les photomontages 360°** exigés depuis les hameaux de Tréhouët et Tréviel ont été réalisés, et ils ont permis de relativiser les diagrammes d'encerclement théoriques
  - Nous avons bien pris note de la demande de plantation de haies bocagères sur talus le long des chemins d'accès à créer ou élargir, toutefois, **cela n'est pas compatible avec le fait d'éloigner les chiroptères des éoliennes**, qui seraient alors attirées par ces dernières (point confirmé par le bureau d'étude biodiversité Althis)
  
- **Sur le plan écologique, plusieurs aspects ont évolué de manière structurelle (ou sont conservés car favorables à l'avifaune et aux chiroptères) :**
  - **La garde au sol a été conservée à 30 mètres**, ce qui suffit d'après la littérature existante, pour réduire considérablement l'impact sur les chiroptères
  - **Aucune éolienne n'est située en zone à enjeux forts** sur le plan de la **biodiversité**
  - **Des investigations pédologiques ont été réalisées.** L'inventaire des zones humides communales met en avant des zones humides éloignées des secteurs aménagés. L'expertise permet de confirmer l'absence de zone humide au droit des zones d'implantation des éoliennes, du poste de livraison, le long des chemins d'accès et sur le tracé des câbles de raccordement.
  - **La démarche Eviter, Réduire, Compenser a été revue, et est dorénavant plus détaillée :**
    - Il a bien été démontré, notamment par de nouvelles variantes, que **l'implantation choisie est la meilleure sur les plans à la fois écologiques, paysagers et techniques (démarche d'évitement)**. En effet, deux autres variantes auraient pu permettre d'implanter plus d'éoliennes en zone à enjeux faibles sur le plan écologique, toutefois, elles ne sont pas réalisables :
      - soit sur le plan paysager (encerclement total du hameau de Tréhouët, avec 4 éoliennes à environ 500 m des habitations, de part et d'autre du hameau)
      - soit sur le plan technique (éoliennes potentiellement trop proches du parc existant de la Lande de Carmoise (à moins de 200 et 250 m de deux éoliennes de ce parc) : le sillage qui en résulterait ne serait pas acceptable avec une perte de productible sur les éoliennes existantes)
    - Le comité de pilotage du projet a par ailleurs confirmé son soutien à l'implantation par un document écrit (voir point n° 3)
    - **Le bridage a été largement intensifié**, afin d'aboutir à des impacts résiduels sur les chiroptères qui soit très faibles et non significatifs. Il permet en effet de couvrir

98,5% de l'activité des chauves-souris. La demande de dérogation espèces protégées n'est donc pas nécessaire (point validé avec l'inspecteur ICPE et le chargé d'études biodiversité des services de l'Etat)

- **Par ailleurs, de nouvelles mesures d'accompagnement ont été proposées à plus d'un kilomètre des éoliennes** (nouvelle plantation de haie, et techniques de semis direct pour réduire le travail du sol), **afin de viser la non-perte nette de biodiversité (en augmentant les surfaces favorables aux chiroptères). La dernière mesure se concrétise par une convention signée avec les agriculteurs.** Cette mesure a été discutée avec ces derniers pendant plusieurs mois. Quant à la 1<sup>ère</sup> mesure, les agriculteurs sont actuellement en discussion avec un syndicat pour la mise en place de cette haie. Si les négociations n'aboutissent pas, la société Parc Eolien Cotes Armor 1 prendra en charge celle-ci (ce sont les mêmes agriculteurs que les signataires de la première convention haie, et de la convention sur les semis directs).

Plusieurs autres aspects ont été modifiés, ou ajoutés, afin de répondre à l'intégralité de la demande de compléments. Les points cités ci-dessus étant essentiels pour la redéfinition du projet, il nous semblait important de les souligner.

Vous trouverez ci-dessous une réponse à chacun des points soulevés dans la demande de compléments, ainsi que la référence aux études, parties, et pages correspondantes.

## Volet zones humides et biodiversité

### Point n°1 : Zones humides

**Réaliser des investigations pédologiques afin de délimiter précisément l'emprise des zones humides et notamment au niveau des zones d'implantation des éoliennes, du poste de livraison, le long des chemins d'accès et sur le tracé des câbles de raccordement.**  
**Rappel : L'impact sur les zones humides doit être évité au maximum.**

#### Réponse et indication du demandeur

Afin de vérifier l'absence de zones humides au droit des implantations une expertise de zone humide selon les critères de végétation et de sol a été menée le 23 juin 2021 par Synergis Environnement (anciennement Althis), en lien avec la demande de compléments.

Elle met en avant l'absence totale de zones humides au niveau des zones d'implantation des éoliennes, du poste de livraison, le long des chemins d'accès et sur le tracé des câbles de raccordement. Le projet éolien de Carmoise-Tréhouët n'impacte donc pas les zones humides.

Cette expertise constitue une nouvelle pièce du dossier, nommée « Etude sur les zones humides ».

## Point n°2 : Précision sur les mesures d'évitement - efforts d'inventaires

L'évaluation environnementale doit préciser la mise en œuvre de l'évitement dans le positionnement des mâts alors que l'aire d'étude comporte des zones à enjeu faible à très faible pour les chiroptères.

Présenter l'effort d'inventaire en nombre d'heures d'enregistrement pour chaque période du cycle biologique :

- la période printanière (migration, transit vers les gîtes de mise-bas) ;
- La période estivale (mise-bas et élevage des jeunes) ;
- La période automnale.

Illustrer l'analyse de ces écoutes en hauteur par le biais de graphiques et de cartes dans l'objectif de prouver que le bridage retenu permet de limiter le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères

En l'état, le projet ne démontre pas une mise en œuvre suffisante de l'évitement des enjeux liés aux chauves-souris dans l'application de la séquence ERC et apparaît non recevable.

Eu égard à l'implantation en zone d'enjeu fort, la mesure de réduction doit être complétée par un suivi acoustique en continue sur l'éolienne E3.

### Réponse et indication du demandeur

L'effort d'inventaires a été détaillé conformément à la demande de compléments, pages 172 à 176 de l'étude écologique réalisée par Althis (pages 174 à 178 du PDF).

L'ensemble des graphiques et cartes produit montre que le bridage retenu permet de limiter largement le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères, puisque'il couvre 98,5% de leur activité.

Par ailleurs, un suivi acoustique en continu sera bien réalisé sur l'éolienne E3 (cela est confirmée page 180 de l'étude (182 du PDF)).

Enfin, concernant la mise en œuvre de la démarche ERC et le fait qu'il reste des zones à enjeux faibles, le lecteur est invité à se reporter au point suivant.

## Point n°3 : Demande de dérogation espèces protégées – perte nette de biodiversité

Les choix des sites d'implantation des éoliennes retenus, en l'état du projet, interrogent fortement sur la mise en œuvre de la séquence ERC notamment l'évitement des zones écologiques à enjeux pour la biodiversité sensible à l'éolien (chiroptères).

Malgré les mesures prévues par le porteur de projet afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet, des incertitudes persistent sur l'importance des impacts résiduels vis-à-vis des chiroptères. Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les chiroptères ne garantissent pas le maintien de l'état de conservation des espèces de chiroptères les plus sensibles.

Il est donc nécessaire de constituer une demande de dérogation à la protection des espèces tout en s'efforçant d'apporter plus de garanties sur la maîtrise des impacts du projet.

De même, l'absence de perte nette de biodiversité telle qu'énoncée par l'article L.110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement, au vu des populations présentes, des pertes liées au projet et à son exploitation et des gains liés aux mesures de compensation, n'est pas démontrée.

### Réponse et indication du demandeur

Concernant le choix de l'implantation finale, il aurait fallu en effet mieux détailler la séquence ERC dès le dépôt.

Il a, cette fois, bien été démontré, notamment par de nouvelles variantes, que **l'implantation choisie est la meilleure sur les plans à la fois écologiques, paysagers et techniques (démarche d'évitement)**.

En effet, deux autres variantes auraient pu permettre d'implanter plus d'éoliennes en zone à enjeux faibles, toutefois, elles ne sont pas réalisables (voir pages 134 à 136 (136 à 138 du PDF) de l'étude écologique d'Althis) :

- soit sur le plan paysager (encercllement total du hameau de Tréhouët, avec 4 éoliennes à environ 500 m des habitations, de part et d'autre du hameau)



Figure 1 : Implantation « encerclement »

- soit sur le plan technique (éoliennes potentiellement trop proches du parc existant de la Lande de Carmoise (à moins de 200 et 250 m de deux éoliennes de ce parc) : le sillage qui en résulterait ne serait pas acceptable avec une perte de productible trop importante sur les éoliennes existantes.

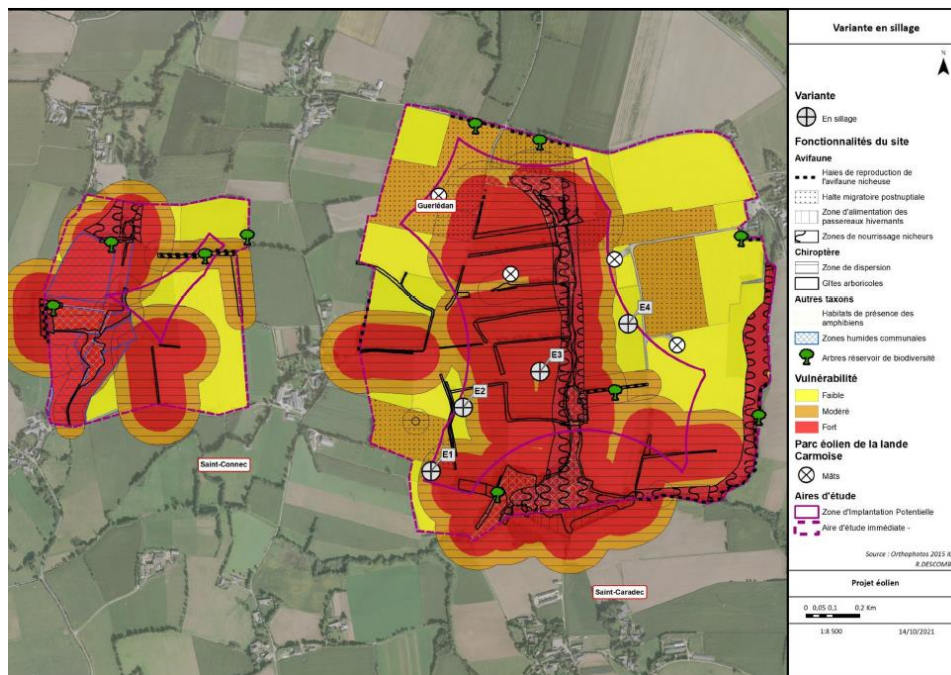
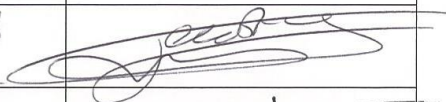
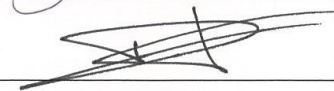


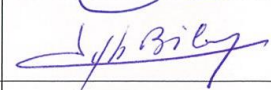


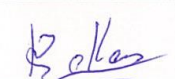
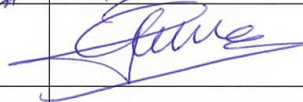


Figure 2 : Implantation « sillage »

Par ailleurs, le comité de pilotage du projet (composé d'élus et de riverains des deux communes) a **confirmé son soutien à l'implantation par un document écrit** (voir ci-dessous)





Membres du comité de Pilotage	Signature
LE LOSTEC Rolland Maire de ST-foune	
DABET Michaël Maire délégué de ST GUEN	
JOSEPH LE GOFF ADJOINT	
LE DANTEC Philippe	
de Bihan Jean Yves	
Le Moysan Pierre-André	
CARON Gilbert adjoint Maire S CONNEC	
MORVAN Roger Carmoise St Guen	
Quintin Serge	

**D'autre part, le bridage a été largement intensifié, afin d'aboutir à des impacts résiduels sur les chiroptères qui sont très faibles et non significatifs. Il permet en effet de couvrir **98,5% de l'activité des chauves-souris**. Il n'apparaissait donc plus nécessaire, suite à ces actualisations de bridage et d'impacts résiduels, de procéder à une demande de dérogation espèces protégées. Cela nous a été confirmé par Monsieur TASSIN, inspecteur ICPE, et M. Valentin PAILLETTE - Chargé de mission Espèces, Biodiversité, Milieu marin ; lors d'une réunion en visioconférence organisée le 06 juillet 2021. Cette conclusion a de nouveau été soutenue par mail par M. TASSIN l'été 2021 (voir mail ci-dessous).**



Figure 5 : Courriel de M. TASSIN, 03/08/2021  
(source : PARC EOLIEN COTES ARMOR 1)

Enfin, dans **l'objectif d'aboutir à la non-perte nette de biodiversité**, en plus des mesures fortes prises sur **le nouveau bridage qui est intensifié**, **des nouvelles mesures d'accompagnement innovantes** ont été mises en place :

- **Augmentation des surfaces favorables à l'habitat des chiroptères** en modifiant les **pratiques agricoles** sur 20 hectares, à plus d'un kilomètre des éoliennes, par **le passage aux techniques de semis direct** (qui permettent de réduire de manière importante le travail du sol). Ces techniques permettent **d'augmenter la microfaune, et notamment la présence d'insectes, et donc d'attirer plus de chiroptères** (élément apporté par M. Kevin Barré, docteur en écologie, spécialiste des chauves-souris et de l'impact des éoliennes sur celles-ci<sup>1</sup>). Cette nouvelle mesure forte se concrétise par la **signature d'une convention**, en annexe de l'étude écologique. [Nous pouvons toutefois apporter un « bémol » à la thèse de Kévin Barré. En effet, elle met en avant dans certains contextes une perte de territoire de chasse pour les chiroptères dans un rayon d'un kilomètre autour des parcs éoliens. La présence du parc existant de la Lande de Carmoise au nord des implantations projetées nuance localement ce constat avec des points d'écoute active 4 et 6 et des points d'écoute passive 5.1 et 8.1 avec des niveaux d'activité forts alors qu'ils sont positionnés à quelques dizaines de mètres des éoliennes. Les chiroptères fréquentent donc les abords des éoliennes dans la ZIP, la perte potentielle d'habitats pour les chiroptères est donc limitée. Toutefois, cette mesure est proposée pour offrir de nouveaux habitats aux chauves-souris, à plus d'un kilomètre des éoliennes]

<sup>1</sup> <https://www.dim-astrea.fr/Projets-soutenus/Allocations-doctorales-et-post-doctorales/Base-de-donnees-DIM-ASTREA/Kevin-Barre>



Figure 6 : Parcelles liées à la mesure de semis direct (source : PARC EOLIEN COTES ARMOR 1)

- **Plantation d'une nouvelle haie (en bleu ci-dessous), à plus d'un kilomètre des éoliennes, pour améliorer les fonctionnalités de transit et de chasse des chiroptères. Cette haie sera instaurée entre deux haies existantes pour les connecter. (La haie en rouge correspondant à la mesure de compensation, déjà sécurisée par une convention annexée lors du premier dépôt)**

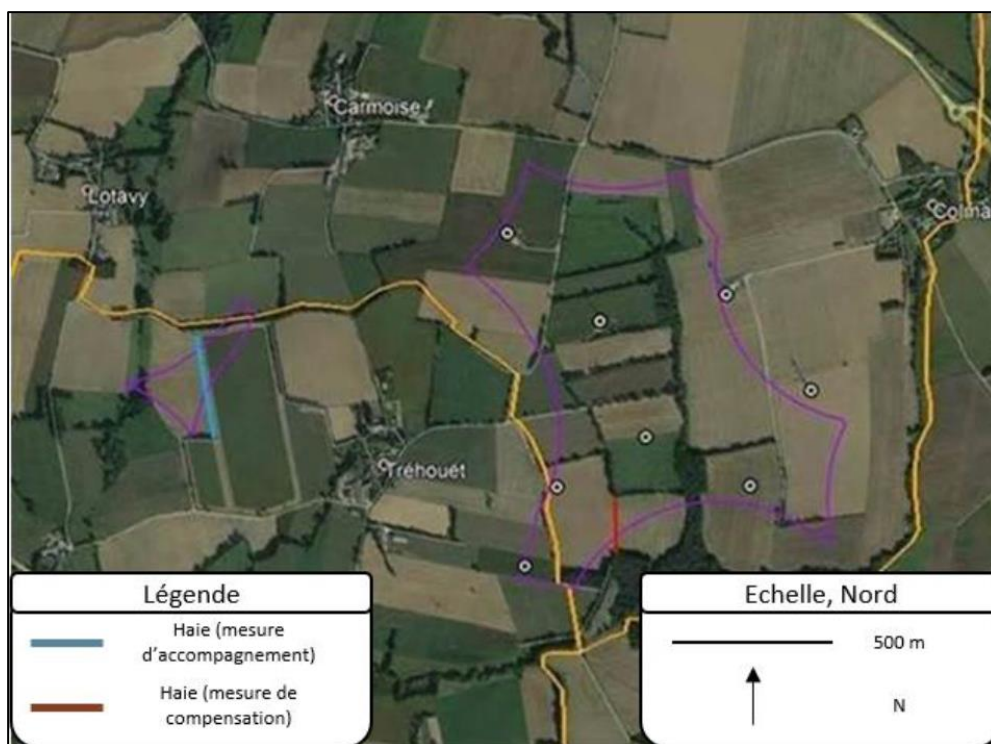


Figure 7 : Position de la nouvelle haie (source : PARC EOLIEN COTES ARMOR 1)

## Volet paysager

### Point n°4 : Nouvelle variante

**L'étude d'impact propose 3 variantes : Une de 5 éoliennes et deux de quatre éoliennes. Ces variantes ne sont pas satisfaisantes puisqu'une variante composée de moins d'éoliennes aurait diminué l'effet d'écrasement.**

**→ Proposer une variante qui aurait pour objectif de réduire cet effet d'écrasement.**

### Réponse et indication du demandeur

Suite à cette demande de compléments, la société Parc Eolien Cotes Armor 1 envisageait une variante d'implantation présentant un nombre réduit d'éoliennes. Toutefois, suite à une réunion avec l'inspecteur ICPE et sur conseil de ce dernier (voir mail ci-dessous), le porteur de projet a fait le choix de conserver pour l'instant la variante déposée et de densifier les mesures d'accompagnement vis-à-vis de l'effet d'écrasement (voir pages 175 à 182 de l'étude paysagère).



Figure 8 : Courriel de M. TASSIN, 03/08/2021  
(source : PARC EOLIEN COTES ARMOR 1)

Ainsi, plusieurs mesures sont proposées, pour permettre de favoriser l'intégration paysagère du parc éolien :

1. L'enfouissement des lignes électriques sur Tréhouët et Tréviel (mesure déjà proposée lors du premier dépôt) pour un montant de plus de 300 000 €



Figure 9 : Illustration de l'enfouissement des réseaux câblés (avant et après) au sein du hameau de Tréviel, au Sud du projet – point de vue D à 360° (source : Jacquel & Chatillon)



Figure 10 : Illustration de l'enfouissement des réseaux câblés (avant et après) au sein du hameau de Tréhouët, à l'Ouest du projet – point de vue B à 360° (source : Jacquel & Chatillon)

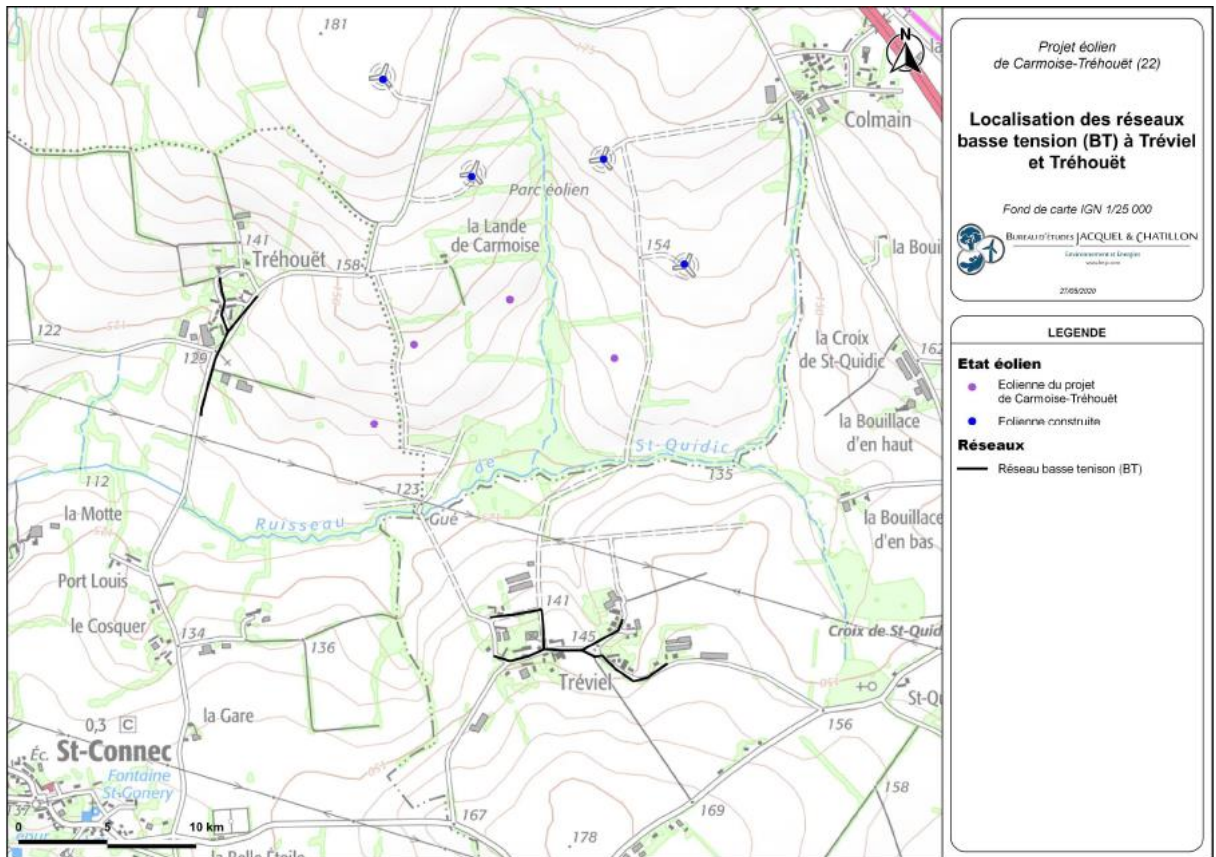


Figure 11 : Illustration Localisation des réseaux basse tension (BT) à Tréviel et Tréhouët qui seront enterrés  
(Source : BE JC)

2. Une bourse aux arbres (mesure déjà proposée lors du premier dépôt, qui est augmentée (de 15 000 à 20 000 €))
3. La mise en place de masques visuels arborés au sein des communes d'implantation, notamment pour les places de village (nouvelle mesure) pour une enveloppe de 10 000 € par commune
4. La mise en place de stores/volets automatiques pour les particuliers (nouvelle mesure) pour un montant global de 10 000 €

## Point n°5 : Photomontages 360°

L'implantation définitive vient s'implanter sans connivence avec le parc de "Saint-Guen". En effet, la courbe de la variante n°3 n'est pas reprise avec les éoliennes du sud du parc existant. Cette différence est perçue dans les photomontages.

À propos de l'étude de saturation visuelle, le projet éolien ne majore pas l'effet de saturation visuelle depuis les bourgs alentours. Par contre, il amène une cacophonie et un manque de cohérence dans le paysage.

De plus, il engendre un effet d'écrasement qui est ressenti notamment depuis les hameaux de Tréhouët et de Tréviël.

→ Réaliser des photomontages à 360° depuis les hameaux de Tréhouët et de Tréviël

### Réponse et indication du demandeur

L'implantation du projet de Carmoise-Tréhouët se place dans une logique de densification de l'existant au sein du territoire. Le parc construit de la Lande de Carmoise, à proximité directe du projet, ne présentant pas une lecture géométrique évidente, l'aspect linéaire ou courbe pouvait être étudié pour l'implantation du projet. Une lecture en courbe a été privilégiée. Au-delà du travail sur la lisibilité par rapport au rendu géométrique de l'implantation, c'est aussi le travail sur l'homogénéité de l'ensemble et notamment le caractère groupé des éoliennes qui a été proposé puis privilégié.

Par ailleurs, quatre photomontages 360° ont été étudiés depuis les hameaux de Tréhouët et de Tréviël (nommés A, B, C et D) : ils sont situés pages 210 à 257 du carnet de photomontages. Les points de vue choisis sont représentatifs, et « défavorables » car ce sont des lieux ouverts vers les éoliennes.

Ces photomontages permettent de moduler largement les angles d'encerclement théoriques autour de ces hameaux. En effet, les visibilitées sur les éoliennes du projet de Carmoise-Tréhouët et sur la composante éolienne présente à proximité restent modulées par la présence de filtres visuels arborés (haies présentes dans les hameaux le long des axes routiers) et bâtis ainsi que par la position de l'observateur au sein du hameau :

- à Tréhouët : 47° (point de vue A) et 73° (point de vue B) occupés par rapport au total théorique de 197° dans un rayon de 10 km
- à Tréviël : 80° (point de vue C) et 38° (point de vue D) occupés par rapport au total théorique de 195° dans un rayon de 10 km.

Rappelons enfin que d'après l'étude d'encerclements théoriques des villages et hameaux, les angles de respiration ou angles vides d'éolienne les plus grands présents autour des hameaux et villages de proximité sont conservés suite à l'implantation du projet de Carmoise-Tréhouët.

## Point n°6 : Nouvelles mesures

**Pour finir, au vu des chemins d'accès à créer ou à élargir, il est nécessaire de planter de part et d'autre des haies bocagères sur talus sur tout le linéaire et de réaliser un entretien des plantations pendant 3 ans.**

→ Proposer des mesures de réduction des impacts.



## Réponse et indication du demandeur

Le porteur de projets a examiné cette demande. Toutefois, au regard d'enjeux écologiques notamment vis-à-vis des chiroptères, le porteur de projet a décidé de ne pas répondre à cette demande, car cela pourrait attirer des espèces vers les éoliennes, et être donc contre-productif en termes de biodiversité. Ce point est confirmé par le bureau d'études écologiques Althis (voir ci-dessous).

Toutefois, comme indiqué au point n°3, une nouvelle haie sera mise en place, à plus d'un kilomètre des éoliennes. Elle offrira une connexion entre deux linéaires de haies existantes (ce qui améliorera les fonctionnalités de transit et de chasse des chiroptères).

**From:** El-Hayani-Taib, Youssef EOLFI-IGN/L/DF  
**Sent:** mardi 7 septembre 2021 10:44  
**To:** Ronan Descombin <[r.descombin@synergis-environnement.com](mailto:r.descombin@synergis-environnement.com)>  
**Cc:** [r.criou@synergis-environnement.com](mailto:r.criou@synergis-environnement.com)  
**Subject:** EOLFI\_GSC : Question spécifique biodiversité/paysage \_ Demande de confirmation

Bonjour M. DESCOMBIN,

En attendant votre retour, j'ai une question spécifique,

Dans la partie « paysage » de la demande de compléments, on nous demande explicitement le point suivant

Pour finir, au vu des chemins d'accès à créer ou à élargir, il est nécessaire de planter de part et d'autre des haies bocagères sur talus sur tout le linéaire et de réaliser un entretien des plantations pendant 3 ans.

→ demande de complément :  
Proposer des mesures de réduction des impacts.

- Nous pensons que cela peut être contre-productif d'ajouter des haies le long des chemins à élargir ou à créer, car cela peut amener les chiroptères à s'approcher des éoliennes (c'est ce dont nous avons parlé lors de la réunion du 6 juillet). Nous pensons qu'il est préférable :
  - o de conserver uniquement la haie « rouge » dans le schéma ci-dessous, qui compense le fait que des arbres et haies soient impactés par le passage des convois, et qui offre une connexion avec le boisement sud [mesure existante lors du 1<sup>er</sup> dépôt]
  - o de mettre en place une nouvelle haie « bleue », à l'ouest du site, et à plus d'un km des éoliennes, qui offre également une connexion entre deux linéaires de haies [nouvelle mesure en phase de compléments]

↑  
Justification



→ Pouvez-vous nous confirmer votre avis sur ce point ?

Merci d'avance de votre retour,

Youssef EL HAYANI  
 Chef de projet éolien

Figure 12 : Mail envoyé au bureau d'études en environnement vis-à-vis de la mesure et des chiroptères (Source : EOLFI)

**From:** Ronan Descombin <[r.descombin@synergis-environnement.com](mailto:r.descombin@synergis-environnement.com)>  
**Sent:** jeudi 30 septembre 2021 16:57  
**To:** El-Hayani-Taib, Youssef EOLFI-IGN/R/DF <[Y.El-Hayani-Taib@shell.com](mailto:Y.El-Hayani-Taib@shell.com)>  
**Cc:** [r.criou@synergis-environnement.com](mailto:r.criou@synergis-environnement.com)  
**Subject:** RE: EOLFI\_GSC : Question spécifique biodiversité/paysage \_ Demande de confirmation

Think Secure. This email is from an external source.

Bonjour,  
 Je suis complètement d'accord avec la réponse.  
 Bonne fin de journée

Réponse

**Ronan DESCOMBIN**  
 Responsable de Pôle

Tél. 02 97 58 53 15  
 Mob. 06 48 89 87 30

**SYNERGIS ENVIRONNEMENT**  
 AGENCE BRETAGNE  
 21 Rue du Danemark  
 56400 BREC'H

[r.descombin@synergis-environnement.com](mailto:r.descombin@synergis-environnement.com) | [www.synergis-environnement.com](http://www.synergis-environnement.com)

Figure 13 : Réponse du bureau d'études (Source : EOLFI)

## Demandes supplémentaires

### Point n°7 : Note non technique

**La note de présentation non technique doit être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous.  
Ce document sert de base de présentation du dossier lors des instances consultatives (CDNPS par exemple).  
Il doit donc être très pédagogique et largement illustré, et comporter une brève présentation de tous les enjeux du dossier.**

#### Réponse et indication du demandeur

La note non technique a été reprise, en indiquant en jaune surligné les éléments nouveaux du projet, ajoutés en phase de compléments.

### Point n°8 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact

**Le résumé non technique doit être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous.**

#### Réponse et indication du demandeur

Le résumé non technique a été repris, en indiquant en jaune surligné les éléments nouveaux du projet, ajoutés en phase de compléments.

## Point n°9 : Urbanisme (Guerlédan – Loudéac Communautés)

Le projet est conforme aux règles de l'urbanisme du PLUIh de l'ex CIDERAL approuvé le 05/09/2017. Le projet est situé en zone A où est autorisée : "l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques"

La zone du projet comprend :

- des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
  - des zones humides protégées en application du L 151-23 du code de l'urbanisme ;
- un réseau bocager et petits boisements en application du L 151-23 du code de l'urbanisme.

Une attention particulière sera donnée notamment en phase construction

Cependant, l'implantation des postes de livraison 1 (avec la parcelle ZO 44 chemin d'exploitation n°58) et 2 (avec la parcelle ZO 19) n'est pas conforme au regard des limites séparatives.

En effet, l'article R.111-17 du code de l'urbanisme stipule que si le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres; Par conséquent, les postes de livraison doivent être localisés au-delà de la distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives les plus proches.

Fournir de nouveaux plans de masse pour les PDL 1 et 2 implantés conformément aux dispositions réglementaires.

### Réponse et indication du demandeur

La société Parc Eolien Cotes Armor 1 a analysé les remarques contenues dans la demande de compléments concernant le choix d'implantation des postes de livraison.

Les postes de livraisons n°1 et 2 ont en conséquence été décalés **d'une distance supérieure à trois (3) mètres** par rapport aux limites séparatives les plus proches.

Les nouveaux plans de masse illustrant ces nouvelles implantations de postes de livraison sont joints ci-après.

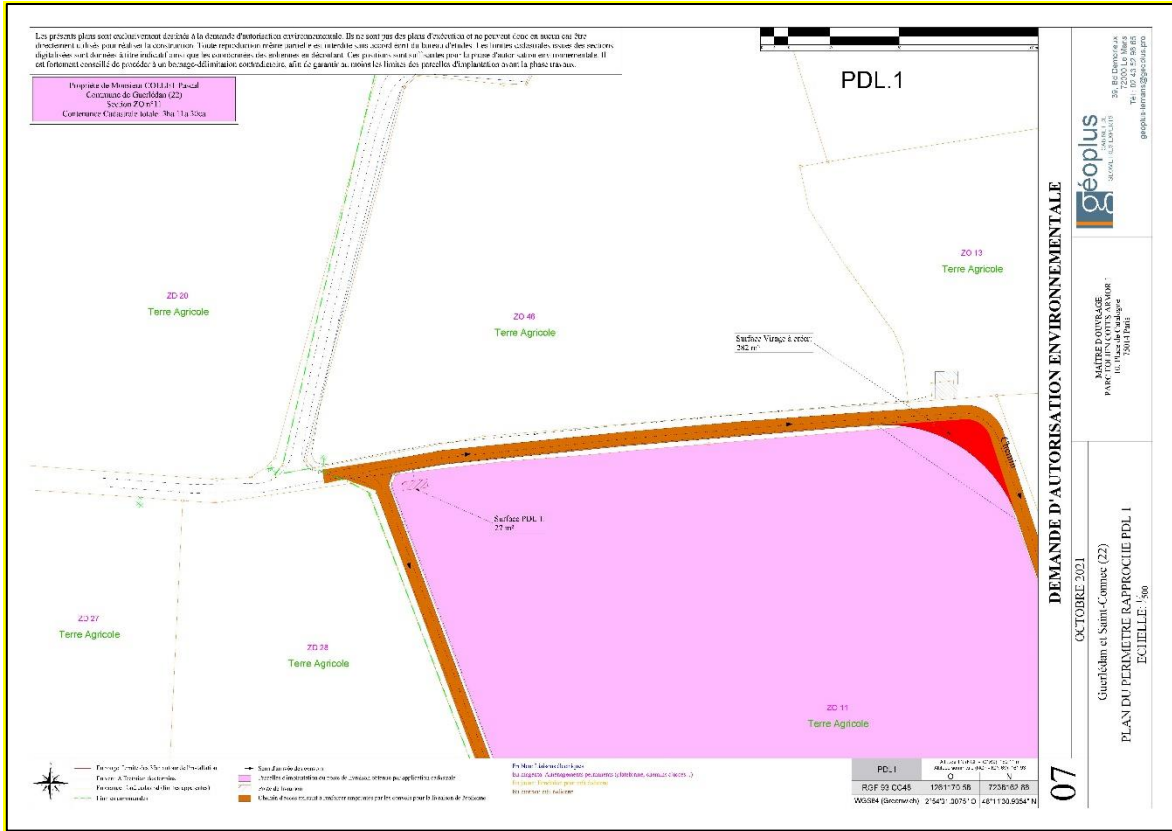


Figure 14 : Plan PDL 1 (Source : Geoplus)

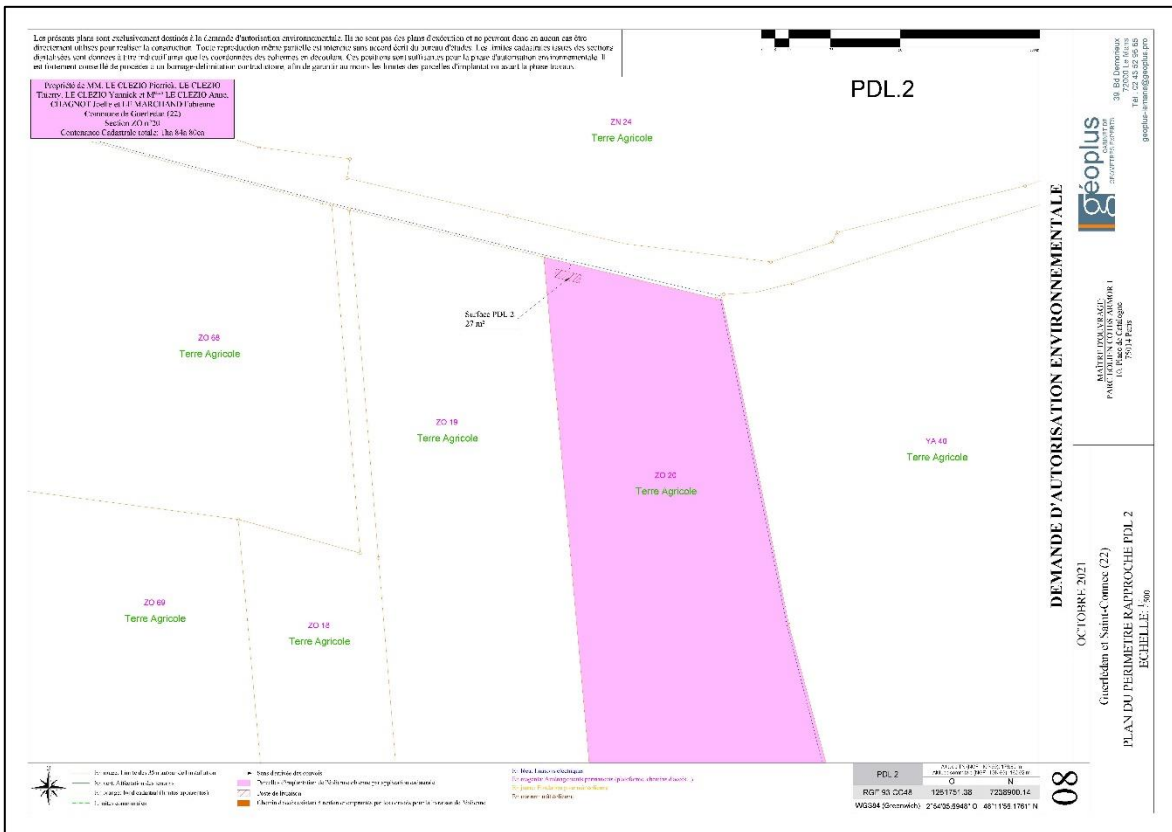


Figure 15 : Plan PDL 2 (Source : Geoplus)

## Point n°10 : Urbanisme (Saint-Connec– Pontivy Communautés)

La commune de SAINT-CONNEC est actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme. Une seule éolienne (E1) sera implantée sur la commune de SAINT-CONNEC. L'implantation est prévue en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ce qui est conforme aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

Cette commune fait partie de la collectivité de Pontivy Communauté. Cette collectivité a décidé l'élaboration d'un PLUiH qui a été arrêté le 10/12/2019.

Dans le futur PLUi, le projet éolien se trouve :

1) en zone agricole où sont autorisées : "Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, lagunage, bassin d'orage, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, aux aires de service, etc.) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère" ;

2) en zone Naturelle où sont autorisés : "les installations et aménagement d'équipements d'infrastructure d'intérêt général".

Remarques :

Dans le PADD : l'objectif 7 indique "promouvoir les énergies renouvelables et poursuivre le développement qui a déjà été engagé, en le conciliant avec les autres enjeux du territoire (paysage, écologie, consommation d'espace, économie agricole, vocation résidentielle...), en citant l'éolien, dans le respect du schéma régional éolien(annulé). «

Dans le Rapport de présentation (justification des choix) :

L'objectif pour Pontivy communauté est de promouvoir les énergies renouvelables (éolien, méthanisation, énergie-bois...) et poursuivre le développement qui a déjà été initié sur le territoire, tout en évitant la mise en oeuvre d'un nombre trop important de projets et en prenant en compte les autres enjeux du territoire (covisibilités entre les parcs éoliens et les espaces urbanisés, consommation de terres agricoles...);

Dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale, sur la compatibilité avec le SCOT, il est indiqué dans le règlement :

« la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre [...] les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. » « La mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables est autorisée à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative et discrète ».

Compte tenu de :

- l'état d'avancement de ce PLUi dont l'enquête publique est terminée et pour lequel l'objectif de la collectivité est l'arrêt définitif au printemps 2021 ;
- de la demande de compléments sur le volet paysager ;
- du contentieux en cours sur Plöermel Communauté (Moulins de Rohan), très proche de ce projet ;

Il est nécessaire de demander une délibération du conseil communautaire avant enquête publique.

## Réponse et indication du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la société Parc Eolien Côtes Armor 1 pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la Commune de Saint-Connec et 3 éoliennes sur le territoire de la Commune de Guerlédan.

Conformément aux dispositions de l'article 12° a) de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter « ***un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction*** ».

A ce titre, la société Parc Eolien Côtes Armor 1 a produit, dans sa Demande d'Autorisation Environnementale une partie, intitulée « **DOCUMENT JUSTIFIANT LA COMPATIBILITE DU PROJET DE PARC EOLIEN AUX DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR** » afin de démontrer la conformité du projet éolien aux prescriptions d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de Saint-Connec, à savoir le Règlement Nation d'Urbanisme (RNU) et de Guerlédan, à savoir le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté intercommunale pour le Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac, généralement surnommée « CIDERAL » (devenue Loudéac Communauté - Bretagne Centre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

La circonstance que le Conseil Communautaire de la Communauté de « Pontivy Communauté », dans laquelle est membre la Commune de Saint-Connec, ait approuvé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par une délibération du 18 mai 2021 ne justifie pas la production d'une délibération du Conseil Communautaire pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien Côtes Armor 1.

En effet, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet éolien n'entre pas dans les conditions nécessitant la délivrance d'une telle délibération conformément aux dispositions des articles L.181-9, D.181-15-2 b) et D.181-15-2 13° du code de l'environnement, à savoir :

- L'implantation projetée du projet est compatible aux prescriptions d'urbanisme applicables ;
- Les installations projetées respectent la distance d'éloignement de 500 mètres minimum vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ; *[voir point suivant, n°11, de cet index]*
- Plus particulièrement, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent le 12° a) de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter « ***un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction*** ».
- De plus, en application du 12° b) de l'article précité, ce dossier doit comporter « *la délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne*

*respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ».*

- L'article L.515-44 du code de l'environnement prévoit que cette distance d'éloignement est au minimum fixée à 500 mètres. Or, le projet n'est pas incompatible avec le voisinage, car il respecte strictement, après décalage de l'éolienne E2, la distance de 500 mètres aux habitations. *[voir point n°11 de cet index]*
- Enfin, le 13° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement prévoit que le dossier doit comprendre « *dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9<sup>2</sup>, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale* ».

En conclusion, conformément aux textes précités, la production d'une délibération de la communauté de communes « Pontivy Communauté » n'est pas requise ;

En revanche, une nouvelle pièce, présente dans la nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale, en partie 3.1, nommée « DOCUMENTS D'URBANISME » est produite pour justifier la compatibilité du projet avec le nouveau document d'urbanisme en vigueur adopté le 18 mai 2021 ;

La société Parc Eolien Côtes Armor 1 joint par ailleurs au présent dossier de compléments, la délibération prise par la Communauté de Communes « Pontivy Communauté », actant l'approbation du nouveau PLUi (le 18 mai 2021), ainsi que l'avis favorable au projet éolien de Carmoise-Tréhouët, de la Commission environnement de la Communauté de Communes « Pontivy Communauté » rendu en février 2020, comme le montre le document ci-dessous.

---

<sup>2</sup> Pour rappel : Article L181-9 (dernier alinéa) dispose : « *Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.* »





Envoyé en préfecture le 31/05/2021  
Reçu en préfecture le 31/05/2021  
Affiché le 28/05/2021  
ID : 056-245614433-20210518-N02CC180521-DE



## Délibération du conseil communautaire

### N°02- CC18.05.21

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) de Pontivy, rue des pommiers à Pontivy, sous la Présidence de Bernard Le Breton.

Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019.

Etaient présents : Jean GUILLOT et Annie GUYOT de Bréhan ; Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER et Jean-Michel LE ROCH de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Sylvette LE STRAT de Gueltas ; Joseph LE BOUÉDEC et Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON de Guern ; Joël MARIVAIN de Kerfaun ; Christophe GUERREY de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Patricia GUIGUENO de Le Sourm ; Dominique GUEGAN et Thierry LORANS de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Lionel ROPERT, et Nelly GANIVET de Noyal-Pontivy ; Bernard LECUYER et Sylvie BASELLO de Pleugriffet ; Christine LE STRAT, Michel JARNIGON, Alexandra LE NY, Paul LE GUERNIC, Véronique DELMOULY, François-Denis MOUHAOU, Julie MINGAM, Annie GUILLEMOT, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Claudine RAULT, Maxime LE LU et Christophe MARCHAND de Pontivy ; Bernard LE BRETON et Claudine GICQUEL de Radenac ; Jean-Luc LE TARNEC de Régigny ; Victorien LEMAN et Carolle LE FUR de Rohan ; Eric LE DENMAT ( suppléant de Gilles CADORET) de Saint-Aignan ; Stéphane DU PONTAVICE de Sainte-Brigitte ; Rolland LE LOSTEC de Saint-Connec ; Claude-Albert LE BRIS et Magalie GAUTIER de Saint-Gérand ; Claude VIET et Blardine LE SAUCE de Saint-Gonnery ; Michel POURCHASSE et Laurence MARIVAIN de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien et Olivier CONSTANT de Silfiac.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudine LE GARGASSON de Noyal-Pontivy à Lionel ROPERT ; Marie Madeleine DORE LUCAS de Pontivy à Christophe MARCHAND ; Gaëlle LE ROCH de Pontivy à Jean-Jacques VIDELO

Etaient excusés : Sylviane LE PONNER de Croixanvec ; Georges-Yves GUILLOT de Pontivy ; Sophie CAILLERE de Régigny

### Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pontivy Communauté

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire. Par délibérations en date du 10 décembre 2019 et du 3 mars 2020, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLUi de Pontivy Communauté.

A la suite de ces délibérations, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées, aux personnes prévues par les textes en vigueur ainsi qu'aux communes, puis soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020.

En application de la délibération du 15 décembre 2015, le Plan local d'Urbanisme intercommunal doit poursuivre les objectifs suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de Pontivy Communauté favorisant le bien-vivre de ses habitants en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique dans un contexte de mutations et de revitalisation des centres-bourgs ;
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre, entre renouvellement et développement urbain et rural, sauvegarde des milieux agricoles et aquatiques, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services, et en termes de déplacements ;
- Mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible, en permettant la mise en œuvre des actions définies dans le PLH ;

Figure 16 : Délibération urbanisme Pontivy Communautés Mai 2021 (1/4)

- *Inscrire notamment le PLUi dans une démarche de développement durable en accompagnant la prise en compte des énergies renouvelables pour réduire les gaz à effet de serre, en encourageant la réduction de la consommation d'énergie, en intégrant la biodiversité dans les réflexions en matière d'aménagement et en adaptant les règles d'urbanisme aux risques naturels et technologiques et aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;*
- *Décliner les documents supra-communaux, et notamment les orientations et objectifs du SCoT du Pays de Pontivy en matière de réduction de consommation des espaces agricoles.*

Suite à l'établissement du diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été défini puis débattu au sein de chaque conseil municipal et du conseil communautaire. Il se décline en trois grands axes stratégiques :

*Axe 1 : Pontivy Communauté : une dynamique territoriale à affirmer par un développement ambitieux*

Ce premier axe répond à la volonté intercommunale d'accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et d'accompagner dans leur développement celles déjà présentes. Cette orientation veut affirmer la place structurante de Pontivy Communauté à l'échelle du centre-Bretagne, en matière de développement économique et de croissance démographique.

*Axe 2 : Pontivy Communauté : une attractivité territoriale à affirmer*

Ce deuxième axe met en évidence le souhait de renforcer l'attractivité du territoire à travers le développement du réseau routier et des communications numériques, mesures essentielles pour permettre le désenclavement du territoire, ainsi que l'offre en logements, tout en prévoyant un niveau d'équipements et de services en adéquation avec la population.

*Axe 3 : Pontivy Communauté : un territoire durable aux ressources à préserver et au cadre de vie à mettre en valeur*

Ce troisième axe traduit la volonté de préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et paysagères, de prendre en compte les risques et nuisances, et de modérer la consommation d'espace.

Les dispositions édictées par le règlement du PLUi sont la traduction réglementaire de ces trois axes du PADD.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLUi comprend les différentes pièces listées ci-après :

- Le rapport de présentation. Il expose le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement et explique les choix et le contenu du PLUi dans la partie « Justification des choix ». Il intègre également l'évaluation environnementale du projet.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), construit à partir des enjeux issus du diagnostic du territoire, exprime le projet global de l'intercommunalité.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles fixent des objectifs particuliers pour les sites à aménager et à développer, en densification comme en extension, pour des secteurs à vocation d'habitat, économique, d'équipements ou mixtes.
- Le règlement écrit et les documents graphiques de zonage et de prescriptions. Ils définissent les vocations et les règles applicables dans les différentes zones du PLUi.
- Les annexes. Elles comprennent les éléments d'information et de prescriptions générales sur le territoire.

Le PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est constitué des pièces du dossier arrêté tel que susmentionné, modifiées pour tenir compte des avis des communes, des personnes publiques associées, du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et complété des pièces relatives à la procédure.

Est présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées au projet de PLUi. L'ensemble des modifications est mentionné dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Figure 17 : Délibération urbanisme Pontivy Communautés Mai 2021 (2/4)

#### A – Réduction de la consommation foncière

##### 1) Réduction des surfaces en extension pour l'habitat

Certains secteurs d'extension, dont la localisation ou la configuration n'en faisaient pas des secteurs prioritaires, ont été supprimés ou réduits. Par ailleurs, des poches cultivées, aménageables en densification, constituant des coupures d'urbanisation, ont été retirées des zones à urbaniser.

Le total des secteurs en extension pour l'habitat représente environ 85 ha (102 ha au PLUi arrêté).

Cette réduction des secteurs en extension pour l'habitat a été rendue possible par la réévaluation des objectifs de production de logements en densification et renouvellement urbain.

##### 2) Réduction des surfaces en extension pour les activités économiques

Un travail de réduction au cas par cas des surfaces prévues en extension pour l'économie a été réalisé. Ainsi, alors qu'un total d'environ 137 ha était prévu en extension au PLUi arrêté, ce sont 112 ha qui sont inscrits au document soumis à approbation.

##### 3) Réduction des surfaces en extension pour les équipements

Les secteurs d'extension à vocation d'équipements non prioritaires, correspondant à des projets n'étant pas suffisamment avancés, ont été supprimés, soit environ 16 ha. Le total des surfaces dédiées à l'extension des équipements s'élève à 8,5 ha.

#### B- Augmentation des objectifs de remobilisation des logements vacants et de production de logements par changement de destination.

341 logements vacants ont été identifiés comme potentiellement remobilisables, soit environ 20% des logements vacants, au lieu de 11% dans le dossier du PLUi arrêté.

Concernant la production de nouveaux logements par changement de destination, un coefficient de réalisation de 20% a été retenu au lieu de 10%, ce qui porte à 141 le nombre de nouveaux logements potentiellement créés par changement de destination.

La production de logements en densification et renouvellement urbain représente près de 55% de la production totale de logements sur la durée du PLUi.

#### C – Réduction de l'emprise et de la constructibilité des STECAL

Une nouvelle délimitation des STECAL a été produite au plus près des besoins de constructibilité correspondant aux projets identifiés.

Par ailleurs, pour les STECAL à vocation de loisirs, souvent plus étendus que les autres STECAL, une emprise au sol maximale des constructions qui y seront bâties est définie au règlement écrit pour chaque STECAL.

#### D – Prise en compte des demandes de changement de destination

De nombreuses demandes d'identification de bâtiments agricole susceptibles de changer de destination ont été formulées à l'enquête publique. Ces demandes ont été prises en compte quand elles correspondaient aux critères retenus (absence de risques naturels, intérêt architectural, présence des réseaux à proximité, ...). Au final, ce sont 757 bâtiments qui sont repérés dans le dossier soumis à approbation (609 dans le dossier arrêté).

#### E- Compléments ajoutés à l'inventaire du patrimoine et aux éléments de paysage

L'inventaire des éléments du patrimoine et du paysage a été complété.

Le petit patrimoine et le patrimoine bâti, protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, est repéré au PLUi par l'identification de 735 éléments, soit un complément d'une soixantaine de nouveaux éléments.

En conclusion, les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tiennent compte des résultats de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi. En effet, ces changements ne modifient pas de manière substantielle les possibilités de construction et d'usage du sol, et ne remettent pas en cause le parti pris d'urbanisme de Pontivy Communauté sur son territoire.

Les avis, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis, ont été présentés lors d'une conférence des maires le 20 avril 2021.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,*

*Vu le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes par arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2015 ;*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016,*

*Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 24 novembre 2015,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2016 décidant l'application, aux dispositions du PLUi, du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 débattant du PADD,*

*Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Pontivy Communauté prises entre le 3 et le 21 mars 2017, débattant des orientations du PADD,*

*Vu la conférence intercommunale des Maires du 26 novembre 2019,*

*Vu la délibération en date du 10 décembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi,*

*Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 décembre 2019 et du 3 mars 2020 arrêtant le projet de PLUi,*

*Vu les avis des communes et des personnes publiques associées sur le PLUi arrêté,*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 16 octobre 2020,*

*Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,*

*Vu la conférence intercommunale des Maires du 20 avril 2021,*

*Vu le dossier du PLUi annexé à la présente délibération prêt à être approuvé,*

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, 4 abstentions, le conseil communautaire approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pontivy Communauté tel qu'annexé à la présente délibération.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan, accompagnée du dossier du PLUi approuvé.

Elle sera affichée pendant un mois au siège de Pontivy Communauté et dans les mairies des Communes membres, et publiée au recueil des actes administratifs de Pontivy Communauté. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susmentionnées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,*

**Le Président**

**Bernard LE BRETON**


➤ **2.4. Saint-Connec – Projet Eolien**

Le projet est prévu sur deux communes costarmoricaines : SAINT-CONNec et GUERLEDAN (ex SAINT-GUEN).

L'implantation de l'éolienne prévue sur SAINT-CONNec permettrait à Pontivy Communauté de récupérer environ 13 000 €/an au titre de l'IFER.

La commune de SAINT-CONNec s'est déjà prononcée favorablement à ce projet.

La commission est à son tour favorable à ce projet.

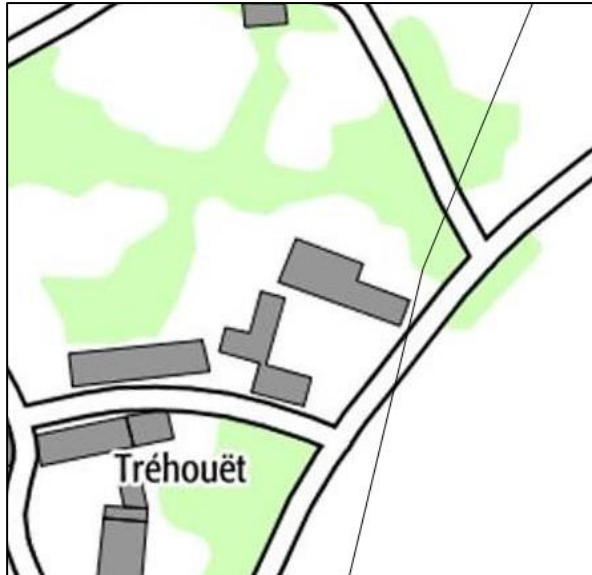
➤ **Point 3 : Point Divers** : Néant

Figure 20 : Extrait de la Commission Environnement et énergie de Pontivy Communautés (Février 2020)

## Point n°11 : Distance de 500 m aux habitations

La commune de Saint-Connec n'est pas couverte par un document d'urbanisme.  
Le dossier devra démontrer plus précisément que le projet se situe à plus de 500m de l'habitation située au lieu-dit "Tréhouët".

Pour rappel : La distance se calcule à partir de l'extrémité de la base du mât



Zones du document d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010

### Réponse et indication du demandeur

La société Parc Eolien Cotes Armor 1 a missionné la société de géomètre-expert GeoPlus, afin de procéder aux vérifications nécessaires concernant la distance des éoliennes aux habitations, et notamment celle située sur le hameau de Tréhouët.

La société GeoPlus a réalisé un travail minutieux, et a affirmé que la base du mât de l'éolienne E2 (la plus proche du hameau de Tréhouët) est située à exactement 499,47 mètres du bâtiment le plus proche sur le hameau de Tréhouët (voir certificat en page suivante).

Suite à cette information, et afin de respecter la loi, tout en ne s'implantant pas dans une zone à enjeux forts pour les chiroptères, l'éolienne E2 a été décalée de moins d'1,5 mètre vers l'est ; afin de respecter strictement la distance de 500 mètres aux habitations (elle est de 500,73 mètres dorénavant).

**Agence du Mans**

39 bd Demorieux  
 72100 Le Mans  
 Tél. : 02 43 52 96 65  
 geoplus-lemans@geoplus.pro

**Géomètres Experts DPLG Associés**

Claude Paris  
 Denis Dru  
 Benjamin Bocquelet  
 Gaëlle Bondon

**Siège social****Tours**

11, rue Edouard Vaillant – BP 61912  
 37019 Tours Cedex 1  
 Tél. : 02 47 05 46 74 – Fax : 02 47 05 50 10  
 geoplus@geoplus.pro

**Agences****Amboise**

Tél. : 02 47 57 23 19  
 geoplus-amboise@geoplus.pro

**Château-Renault**

Tél. : 02 47 56 83 20  
 geoplus-chateaur Renault@geoplus.pro

**Montrichard Val de Cher**

Tél. : 02 54 32 14 37  
 geoplus-montrichard@geoplus.pro

**Saint-Aignan**

Tél. : 02 54 75 04 75  
 geoplus-saintaignan@geoplus.pro

**Le Mans**

Tél. : 02 43 52 96 65  
 geoplus-lemans@geoplus.pro

**Permanences****Contres**

Tél. : 02 54 76 01 39  
 geoplus-contres@geoplus.pro

**Montoire sur le loir**

Tél. : 02 54 82 23 89  
 geoplus-montoire@geoplus.pro

**Salbris**

Tél. : 02 54 76 01 39  
 geoplus-salbris@geoplus.pro

**Activités**

Bornage / Expertise Foncière  
 Copropriété / Division en Volume  
 Urbanisme opérationnel  
 Aménagement / Division foncière  
 Topographie / Levé d'Architecture  
 Scanner 3D / Réalité Virtuelle  
 Bureau d'Études VRD et Paysage  
 Maîtrise d'œuvre Infrastructure  
 Urbanisme / Etude Paysagère



Géoplus SARL au Capital de 127 400 euros  
 RCS TOURS B 353 726 375 – SIRET 353 726 375 00085 – APE 7112 A – Société inscrite à l'Ordre  
 des Géomètres-Experts sous le numéro 21610 – N° TVA intracommunautaire : FR 10 353 726 375

**CERTIFICAT DE MESURAGE**

Je soussigné, M Benjamin BOCQUELET, Géomètre-Expert D.P.L.G., Associé de la Société Géoplus, dont le siège social est situé au 11 rue Edouard Vaillant à TOURS (37000), inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 21610, certifie, suite au mesurage réalisé le 05 juillet 2021, que le bâtiment A sur la parcelle cadastrée section ZD n°66 du hameau « Tréhouët » sur la commune de Saint Connec (22), se trouve à 499.47m de la base du mât de l'éolienne envisagée la plus proche (éolienne dénommée E2).

Fait au MANS, le 02 septembre 2021  
 Le Géomètre-Expert


 géoplus  
 CABINET DE  
 GÉOMÈTRES EXPERTS  
 Benjamin BOCQUELET - Géomètre-Expert DPLG  
 Inscrit au Tableau de l'Ordre des G.E.M.E. à LE MANS -  
 Tél. : 02 43 52 96 65 - geoplus-lemans@geoplus.pro

Dossier n° LM.2021.047

Figure 21 : Certificat cabinet d'expert géomètre Geoplus, distance E2-Tréhouët (avant décalage de l'éolienne)

## Point n°12 : Effets stroboscopiques

**Même si cette étude n'est pas obligatoire, compte tenu de la présence de hameaux très proches une étude sur les effets stroboscopiques des éoliennes sur l'habitat est demandée.**

### Réponse et indication du demandeur

L'arrêté du 26 août 2011 faisant suite à la publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées précise : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. » En effet, « une distance minimale de 250 m permet de rendre négligeable l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain1. »

L'étude sur les effets stroboscopiques n'est donc en effet, comme le mentionne le commentaire de la demande de compléments pas obligatoire. Il n'y a d'ailleurs pas d'aérogénérateur implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux.

Toutefois, l'étude sur les effets stroboscopiques est dorénavant présente dans le dossier (Pièce n°09).

Afin de limiter ces incidences, le porteur du projet a choisi de mettre en place plusieurs mesures visant à limiter les incidences des ombres portées du projet : une bourse aux arbres pour les habitants qui désireraient masquer les éoliennes, et l'installation de stores ou de volets automatiques au niveau des habitations en cas de gêne avérée créée par les ombres portées et/ou le balisage lumineux.

L'incidence globale théorique des ombres portées par les éoliennes de ce parc en fonctionnement sur les habitations les plus proches peut être qualifiée ici, après mise en place des mesures, de nulle à modérée concernant les durées maximales journalières d'exposition et de nulle à modérée pour les durées maximales annuelles d'exposition.

Rappelons que dans l'étude, la variabilité des conditions météorologiques (pas de battements d'ombre en l'absence d'ensoleillement) et les éventuels obstacles locaux n'ont pas été pris en compte, notamment la présence de haies particulières. De même, les fenêtres envisagées le sont systématiquement dans les orientations les plus défavorables, ce qui n'est pas toujours le cas dans la réalité.